

Autorisation unique IOTA

Mathieu Willmes - Christian Varlet

DREAL/SNEP/PNSP

15 octobre 2015



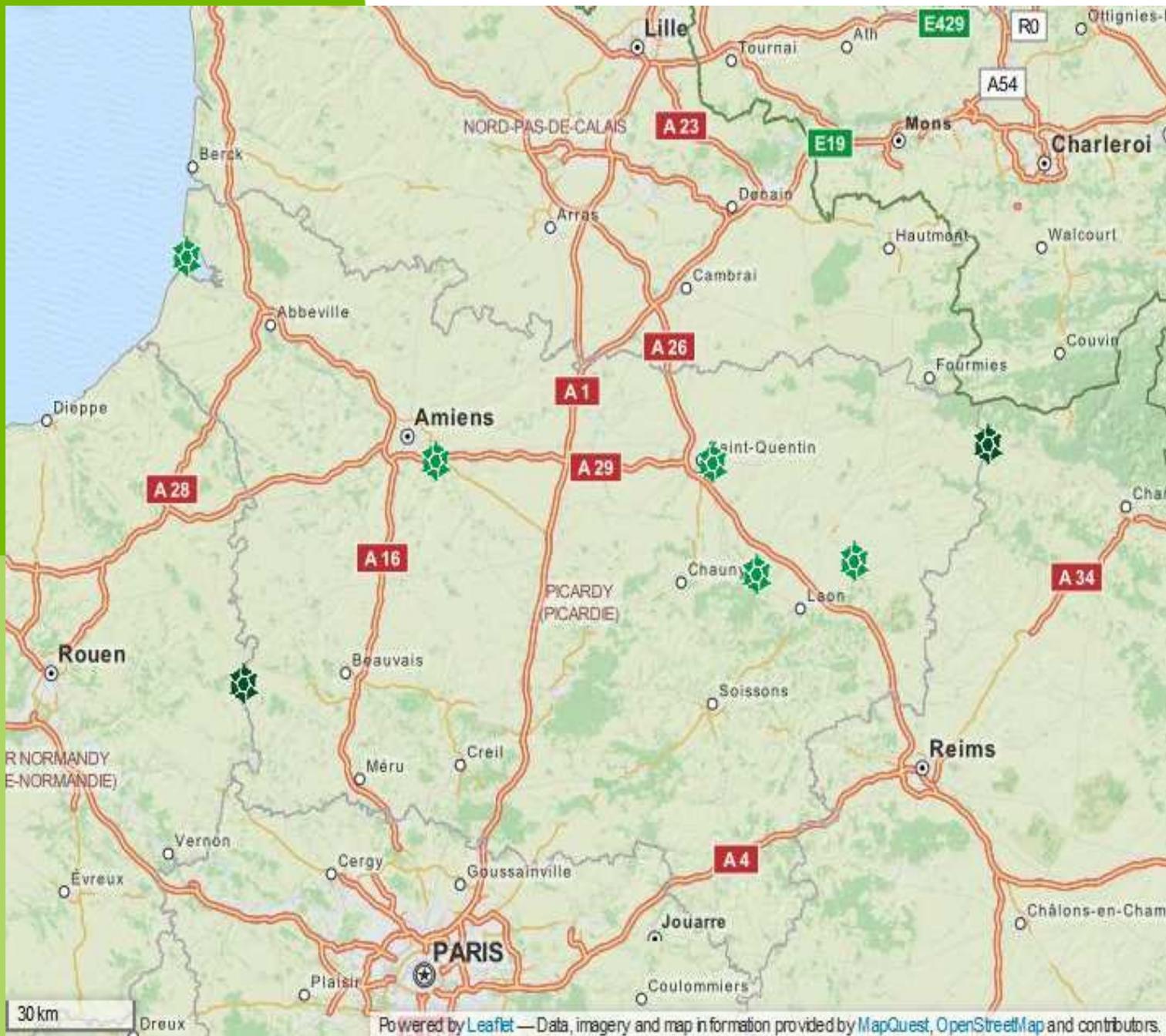
SOMMAIRE

- Réserves naturelles
- Sites classés



RNN





Éléments réglementaires de base

Art. L332-6 à 9 et R-332-23 à 25 du code de l'environnement
Modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle interdit, sauf autorisation spéciale (L322-6 et 332-9 CE et R425-4 CU, lorsqu'une autorisation d'urbanisme est requise).
Régime d'exception après déclaration au Préfet si les travaux sont prévus par un document de gestion approuvé par le préfet (R332-26 CE).

Aujourd'hui :

Autorisation délivrée par :

- le préfet après avis des conseils municipaux intéressés, de la CDNPS et du CSRPN
- le ministre si avis CDNP ou CSRPN défavorable, après avis du CNPN

Des statistiques... significatives depuis 2010

(au titre des L322-6 et 332-9 et R 332-26 du CE)

	Préfet	Ministre
Somme	0	0
Aisne	1	0
Total Picardie	1	0

Éléments réglementaires de base

Avec l'AU IOTA

Qui ? Le préfet de département (uniquement)

Comment ? délai de cinq mois devient 10 mois max

Quid du silence ? silence vaut rejet

D'autres avis ?

Avis, réputés favorables au-delà de 3 mois

- du ou des conseils municipaux intéressés (reste obligatoire)
- du CSRPN (devient facultatif)
- de la CDNPS (devient facultatif)

Si avis défavorable CDNPS et/ou CSRPN ?

Avis (ex décision) ministériel conforme après avis du CNPN (reste obligatoire selon Ordonnance)

Quoi de plus pour les RNN ?

Enquête publique (délai supplémentaire de 5 mois)

Pendant les 5 premiers mois jusqu'à ouverture de l'enquête publique ou rejet de la demande :

- Le préfet prend l'avis des services, DREAL le plus souvent, qui répondent sous 45 jours
- En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Composition du dossier

Outre les documents IOTA

Lorsque l'autorisation unique vaut autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale, le dossier de demande est complété par des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 332-23 du code de l'environnement.

Pour rappel, la demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle, requise en application des articles L. 332-6 et L. 332-9, est adressée au préfet accompagnée :

- 1° D'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;
- 2° D'un plan de situation détaillé ;
- 3° D'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;
- 4° D'éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement

A SAVOIR !

- Le dossier est fourni également sous format électronique.
- **Le dossier est soumis à enquête publique (et non plus seulement à la procédure de participation du public au titre du L 120-1-1 du code de l'environnement).**
- La procédure dure au maximum 10 mois au lieu des 5 mois laissés au préfet pour prendre une décision dans la procédure classique des réserves naturelles nationales.

Pendant les 5 premiers mois jusqu'à ouverture de l'enquête publique ou rejet de la demande :

- Le préfet prend l'avis des services, DREAL le plus souvent, qui répondent sous 45 jours
- En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Aujourd'hui 2 procédures parallèles

Une procédure IOTA
Une procédure RNN

Demain 2 cas de figure

1 procédure pour 2 autorisations

Une procédure IOTA et RNN

si aucune autorisation « urbanisme » n'est requise

si une autorisation « urbanisme » est requise

- la procédure « urbanisme » équivaut à l'autorisation spéciale au titre des RNN (R425-4 CU régime commun)

- en parallèle de la procédure IOTA

Sites classés



Rappel : 3 lois de référence pour la protection du patrimoine en France

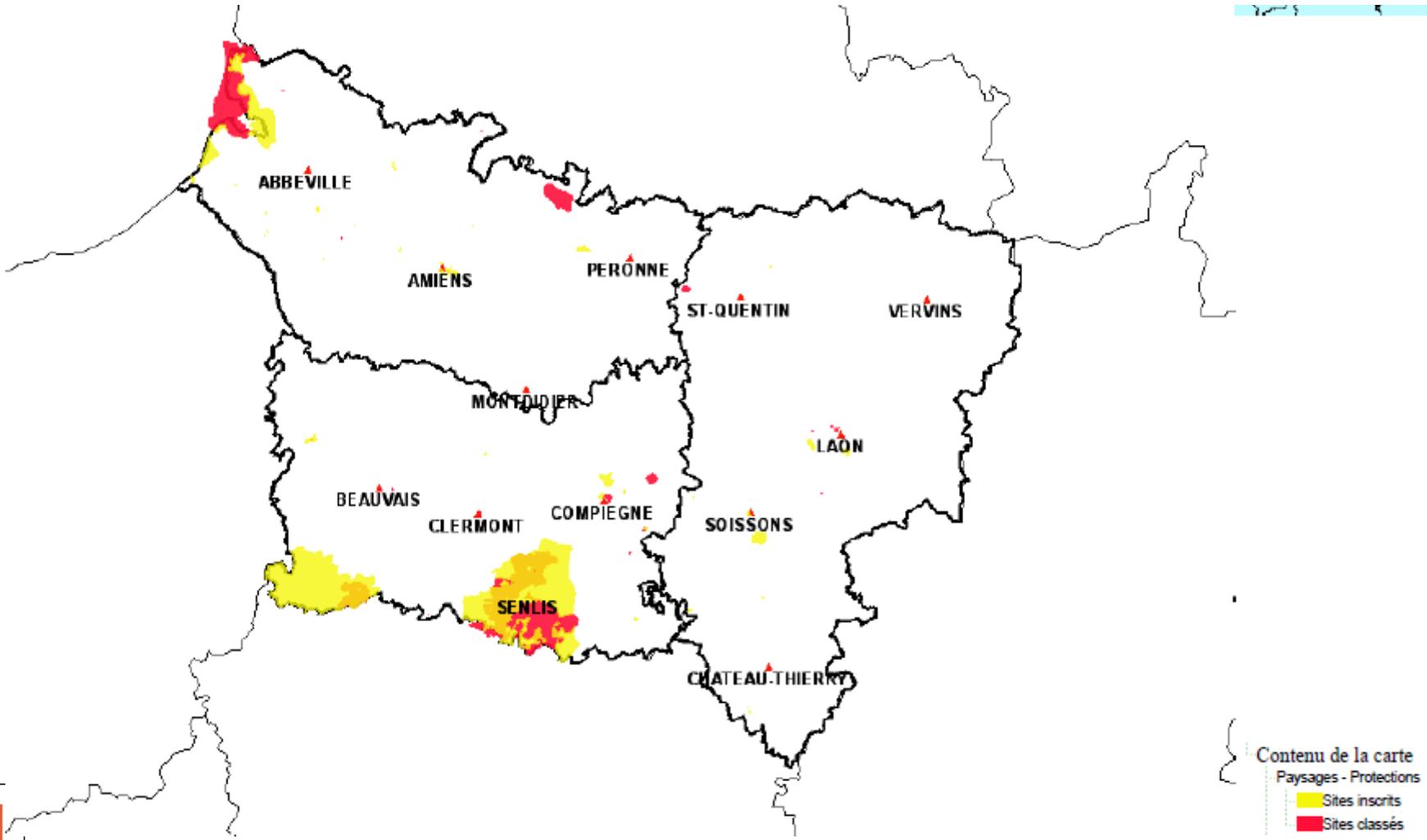
loi de 1913 pour la protection des **monuments** historiques

loi de 1930 pour la protection des **sites**

loi de 1976 pour la protection de la **nature**



Les sites classés en Picardie



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

PICARDIE

Les sites classés / inscrits de Picardie

	Sites classé	Sites instruit
Somme	19 (15175 ha)	23 (8824 ha)
Aisne	10 (160 ha)	12 (1195 ha)
Oise	22 (28956 ha)	38 (62825 ha)
Total Picardie	51 (44291 ha)	73 (72844 ha)



Liberté • Égalité • Fraternité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

PICARDIE

Des statistiques encore significatives

	Préfet	Ministre
Somme	5	23
Aisne	0	0
Oise	12	40
Total Picardie	17	63



La loi du 2 Mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites (codifiée aux articles L 341-1 à L341-22 du Code de l'environnement)

Définition : *Il est établi dans chaque département une liste de **site** dont la **préservation** présente au point de vue **artistique , historique scientifique , légendaire ou pittoresque un intérêt général** (Art L 341-1 et 2 du CE).*

*Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste peuvent être **classés** (Art L 341- 2)*

Objectifs: *le classement a le plus souvent pour objet d'imposer le maintien des lieux en l'état où ils se trouvaient au moment de la décision (circulaire 19/11/1969).*

Effets : *Les **travaux normaux d'exploitation et d'entretien** qui n'altèrent pas le site restent naturellement **autorisés** (circulaire 19/11/1969).*

*Les monuments naturels et **les sites** ne peuvent ni être détruits ni être **modifiés** dans leur état ou leur aspect sauf **autorisation spéciale** (Art L 341 10 du CE). **Les autorisations spéciales de travaux doivent rester l'exception** (circulaire du 30/10/2000)*

Éléments de procédure

Autorisation dérogatoire au titre de article L.341-10 du CE

Autorisation ministérielle est requise pour tout ce qui n'est pas explicitement visé à l'article R.341-10 du CE, après avis CDNPS voire CSS

La procédure unique IOTA ne s'applique pas lorsque la décision au titre des sites est intégrée dans la procédure d'autorisation mise en œuvre au titre du code de l'urbanisme (permis ou déclaration préalable).

Dans les autres cas, la décision au titre des sites va s'intégrer dans la procédure unique IOTA, en tant qu'avis conforme, la seule décision administrative étant celle prise in fine par le préfet au titre de l'autorisation unique.

Éléments de procédure

Les délais :

A l'heure actuelle

le seul délai prévu pour l'instruction d'un dossier en site classé est de 1 an (cf code de l'urbanisme) ;

Avec la procédure unique IOTA

- la décision au titre des sites est intégrée dans un délai global d'instruction de 5 mois.
- L'avis conforme du ministre est délivré dans le délai d'1 mois avant enquête publique.

La saisine de la CDNPS (devient) facultative si le préfet le juge utile ou à la demande du ministre chargé des sites

Le contenu du dossier

- 1 - une description générale du site accompagné d'un plan de l'état existant
- 2 - un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000 figurant le périmètre du site
- 3 - un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée
- 4 - un descriptif des travaux, accompagné d'une analyse des impacts paysagers
- 5 - un plan de masse et des coupes
- 6 - la nature et la couleur des matériaux utilisés
- 7 - le traitement des clôtures et aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer
- 8 - des documents photos permettant de situer le terrain
- 9 - des montages photo ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage (avant /après)

Remarques :

Ces éléments figurent en principe dans les permis de construire ou d'aménager. Il est demandé de fournir en outre des vues éloignées du projet afin de juger de son insertion dans le paysage.

Le dossier doit également être accompagné d'une étude d'incidence Natura 2000 (une évaluation simplifiée suffit généralement pour les projets courants)

Aujourd'hui 3 procédures parallèles

- > Une procédure IOTA
- > Une procédure RNN
- > Éventuellement, une procédure « urbanisme »

Demain 2 cas de figure

1 procédure pour 2 autorisations

Une procédure IOTA et sites

si aucune autorisation « urbanisme » n'est requise

si une autorisation « urbanisme » est requise

Retour au régime commun (x3)

Merci de Votre attention

